ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 34.965/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 24 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées", a donné le 8 mai 2003 l'avis suivant :

Compétence de la Région wallonne

Les articles 3, § 1er, 10° et 12, 2° et 3°, ainsi que le commentaire de l'article 8 dans l'exposé des motifs font référence à la formation professionnelle, matière qui relève de la compétence de la Région wallonne au titre des matières "transférées".

En ce qui concerne le fait de régler dans un même décret des matières attribuées aux Régions par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des matières "transférées", le Conseil d'Etat ne peut que se référer à l'avis 28.600/2, donné le 1er mars 1999 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (1).

Fondement légal

Observation générale

En principe, un arrêté du Gouvernement ne peut modifier un décret.

La possibilité donnée au Gouvernement par l'article 3, § 2, alinéa 2, d'adapter les critères visés au 9° du paragraphe 1er du même article peut cependant être admise, dès lors que cette possibilité est limitée à l'adaptation du décret à une éventuelle modification de la définition de la petite entreprise au niveau européen, telle qu'actuellement reprise à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

Par contre, la possibilité donnée au Gouvernement par l'article 6, § 4, de modifier la composition de la Commission et la durée des mandats des membres ne peut être admise.

---

(1) Doc. C.R.W., 499 (1998-1999) - N° 1. Voir également l'avis 33.852/2 donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 4 novembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 13 mars 2003 modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Doc. C.R.W., 444 (2002-2003), N° 1, p. 27).

Observations particulières

Dispositif

Article 3

1. S'il va de soi que, pour être agréées et subventionnés par la Région wallonne, les entreprises d'insertion doivent exercer leurs activités sur le territoire de la région de langue française, il convient néanmoins de justifier pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi il est imposé que lesdites entreprises établissent leur siège social dans cette région.

2. Au paragraphe 1er, 4°, a), conformément à l'intitulé actuel de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, il y a lieu d'écrire "(...) en vertu de la législation relative à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités".

3. Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, les précisions contenues dans l'exposé des motifs au sujet des notions de "siège principal d'activités", de "sociétés publiques de participation", de "sociétés de capital à risque" et d'"investisseurs institutionnels", devraient, à défaut de déjà figurer dans un règlement (CE) ou dans un autre texte normatif applicable à la Région wallonne, être directement intégrées dans le projet (2).

4. Le paragraphe 2, alinéa 1er, dispose que le Gouvernement peut déroger, pour des raisons économiques et sociales, à l'obligation visée au point 2° du paragraphe 1er "sur demande motivée et après avis de la Commission visée à l'article 4".

---

(2) Voir, dans le même sens, l'avis 32.047/2, donné le 7 novembre 2001, sur un avant-projet de décret "relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand", devenu le décret du 25 avril 2002.

Il y a lieu de préciser que la demande motivée émane de l'entreprise d'insertion.

Article 7

Il y a contradiction entre le paragraphe 3 qui mentionne "un délai de quatre mois" et l'exposé des motifs qui mentionne "cinq mois".

Article 8

1. L'alinéa 1er dispose qu'une subvention est octroyée à l'entreprise d'insertion agréée en vue de soutenir le "démarrage" de son activité. Il en résulte, semble-t-il, qu'une entreprise déjà existante ne pourrait bénéficier de cette subvention.

Selon le représentant du ministre, il s'agit plutôt de viser le démarrage de l'activité dans le cadre de l'agrément. L'avant-projet sera rédigé de manière à éviter toute ambiguïté.

2. Comme dans l'exposé des motifs, il convient de préciser à quels usages est destinée la subvention.

Article 9

Au paragraphe 4, 3°, il va de soi que l'acceptation ou non de la cause déterminée du licenciement par le Gouvernement ne produit aucun effet en droit du travail, mais uniquement sur le mode de calcul de la subvention due en raison du remplacement du travailleur.

Article 10

Contrairement à ce que mentionne l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret ne prévoit pas que certaines missions des accompagnateurs sociaux peuvent être prestées en faveur de tous les travailleurs visés à l'article 2, 2°.

Cette contradiction doit être levée.

Article 13

Mieux vaut compléter la liste des réglementations visées à l'article 1er du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi plutôt que de prévoir une disposition autonome.

Article 15

Il ne serait pas inutile de prévoir que le calcul pour les renouvellements de l'agrément ou le calcul de la subvention visée à l'article 8 se fait à partir de la date de l'agrément obtenu conformément au décret du 16 juillet 1998 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées (et non à partir de l'entrée en vigueur du nouveau décret).

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS